

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031297-245
(500-17-123831-235) (500-17-123832-233)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 5 juin 2026

FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
GIUSEPPE (JOE) MORRONE, exerçant la profession d'avocat	Me Giuseppe (Joe) Morrone ML KAUFMAN Absent
PARTIES INTIMÉES	AVOCATE
MARAL MIRZOIAN RAFI MIRZOIAN	Me Jessica De Stefano AIDE JURIDIQUE DE MONTRÉAL Absente

En appel d'un jugement rendu le 7 novembre 2024 par l'honorable Geeta Narang de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Responsabilité – Atteintes d'ordre personnel –
Diffamation – Internet – Réclamations suite à la
publication de commentaires négatifs à l'égard d'un
avocat sur la plateforme *Google reviews*.**

Greffière-audicière : Myriam VilleneuveSalle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

9 h 35 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 4 juin 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Fin de l'audience.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 7 novembre 2024 par la Cour supérieure (l'honorable Geeta Narang), qui rejette les demandes en dommages-intérêts pour diffamation et en injonction de l'appelant contre les intimés, auteurs de commentaires peu élogieux à son égard sur la plateforme *Google Reviews*¹.

[2] La juge, après avoir analysé et considéré le contexte dans lequel les commentaires ont été publiés, conclut qu'ils ne sont pas diffamatoires, bien qu'elle les qualifie de peut-être malavisés, voire désobligeants à l'égard de l'appelant. Elle estime qu'une personne raisonnable ne prendrait pas ces commentaires au pied de la lettre, mais considérerait plutôt que leurs auteurs avaient vécu une expérience négative avec l'appelant, sans toutefois que ce dernier n'ait agi de manière véritablement répréhensible.

[3] La juge conclut aussi que l'appelant n'a fourni aucune preuve démontrant que sa réputation avait été ternie en raison des commentaires publiés par les intimés. Il ne suffit pas, selon elle, que l'appelant ait pu ressentir du stress et de l'anxiété à la lecture des commentaires. Il devait démontrer que ces commentaires avaient déconsidéré sa réputation, ce qu'il n'a pas fait.

[4] L'appelant ne soulève aucune erreur de droit. Il soutient plutôt que la juge a erré en ne retenant pas que les commentaires publiés par les intimés étaient diffamatoires et qu'il avait subi un préjudice indemnisable.

[5] La Cour suprême a clairement établi, dans les arrêts *Prud'homme*² et *Bou Malhab*,³ qu'il ne suffit pas de démontrer que les propos en litige sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de la partie demanderesse. Cette dernière doit aussi démontrer que ces propos ont, dans les faits, déconsidéré sa réputation⁴, le tout devant être évalué en fonction de la norme objective de la personne raisonnable :

[28] C'est l'importance de ces « autres » dans le concept de réputation qui justifie le recours à la norme objective du citoyen ordinaire qui les symbolise. Un sentiment d'humiliation, de tristesse ou de frustration chez la personne même qui prétend avoir été diffamée est donc insuffisant pour fonder un recours en diffamation. Dans un tel recours, l'examen du préjudice se situe à un second niveau, axé non sur la victime elle-même, mais sur la perception des autres. Le préjudice existe lorsque le « citoyen ordinaire estim[e] que les propos tenus, pris

¹ *Morrone c. Mirzoian*, 2024 QCCS 5017 [jugement entrepris].

² *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 34.

³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, par. 28.

⁴ Ce point a échappé à l'appelant en première instance. En effet, et comme il appert clairement de ses demandes introductives d'instance, il s'en est tenu à alléguer que les commentaires des intimés étaient « susceptibles d'affecter négativement [sa réputation] » (par. 15 de la demande introductive d'instance visant Mme Mirzoian, par. 13 de celle visant M. Mirzoian [soulignement ajouté]).

dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation » de la victime (*Prud'homme*, par. 34). Il faut cependant se garder de laisser glisser l'analyse du préjudice vers un troisième niveau et de se demander, comme semble l'avoir fait la majorité de la Cour d'appel (par. 73), si le citoyen ordinaire, se portant lui-même juge des faits, aurait estimé que la réputation de la victime a été déconsidérée aux yeux d'un public susceptible d'ajouter foi aux propos de M. Arthur. C'est plutôt ce citoyen ordinaire qui est observé par le juge et qui incarne les « autres ».⁵

[Soulignements ajoutés]

[6] C'est le cas en l'espèce. Le stress et l'anxiété qu'a pu ressentir l'appelant sont insuffisants, à eux seuls, pour fonder son recours. La juge conclut qu'il n'a pas démontré que sa réputation avait, dans les faits, été déconsidérée par les commentaires des intimés. En prétendant que la juge a erré étant donné que la preuve était suffisante, l'appelant invite la Cour à réévaluer cet aspect de l'affaire *de novo*, en faisant fi de la norme d'intervention applicable qui — tous en conviennent — est celle de l'erreur manifeste et déterminante.

[7] Puisque les constats qui précèdent suffisent pour conclure au rejet de l'appel, la Cour n'a pas à traiter du moyen reprochant à la juge d'avoir erré en laissant entendre que, compte tenu de leur nature et du contexte dans lequel ils ont été tenus, les propos des intimés n'étaient pas même susceptibles de déconsidérer la réputation de l'appelant⁶. La Cour tient toutefois à souligner que ce moyen lui paraît *a priori* défendable et que le présent arrêt ne doit pas être interprété comme avalisant implicitement ce volet du jugement entrepris.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[8] **REJETTE** l'appel;

[9] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

⁵ *Id.*, par. 22 et 28.

⁶ Jugement entrepris, par. 30-34.